

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1977.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.*

Par M. COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Burckel, *député*, sous le numéro 2961.

(2) *Cette Commission est composée de : MM. Foyer, député, président; Bonnefous, sénateur, vice-président; Burckel, député, et Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Papon, Gerbet, Fanton, Charles Bignon, Richomme, députés; MM. Blin, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, sénateurs. Membres suppléants : MM. Dhinnin, Limouzy, Piot, Lauriol, Authier, Magaud, Krieg, députés; MM. Raybaud, Francou, Yves Durand, Schumann, Mignot, Marcellin, Amic, sénateurs.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** (1<sup>re</sup> lecture) : 2869, 2875 et in-8° 667.

(2<sup>e</sup> lecture) : 2949.

**Sénat :** 320, 334, 335 et in-8° 128 (1976-1977).

---

**Impôts locaux. — Taxe professionnelle - Collectivités locales - Sociétés commerciales - Entreprises industrielles et commerciales - Commerçants - Artisans.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant la taxe professionnelle s'est réunie le mercredi 8 juin 1977.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président et M. Bonnefous, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Burckel et Coudé du Foresto ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle a examiné successivement les trois articles restant en discussion :

*Article premier.*

Au paragraphe I, le Sénat a inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa résultant d'un amendement de M. Descours Desacres.

Dans sa rédaction initiale, cet amendement tendait à moduler le plafond des cotisations des entreprises, à partir de 1973, en fonction de l'évolution de la valeur locative de leurs immobilisations corporelles depuis 1975. M. Descours Desacres a estimé « anormal de proposer un plafond uniforme, quelle que soit l'évolution économique des entreprises ».

M. Boulin, ministre délégué à l'Economie et aux Finances, ayant fait observer qu'il était techniquement impossible de comparer les valeurs locatives actuelles à celles qui étaient calculées en 1975 sous le régime de la patente, M. Descours Desacres a accepté de rectifier son amendement et de choisir comme référence l'année 1976.

Le Ministre, d'une part, M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des Finances, d'autre part, ont fait observer que cette disposition pourrait profiter aux entreprises dont la capacité productive avait baissé mais qu'elle se traduisait par un relèvement du plafond pour celles, les plus nombreuses, qui ont investi.

Après avoir indiqué que cette disposition, logique dans son principe, était « d'une application techniquement très difficile et imprévisible quant à ses effets », le Ministre a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

*La commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence de supprimer le deuxième alinéa ajouté par le Sénat.*

### *Article 2.*

Pour cet article, destiné à favoriser l'emploi, le Sénat est revenu, à l'initiative de M. Maurice Schumann, à la rédaction initiale du projet de loi.

L'Assemblée nationale avait entendu réserver la réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977 aux entreprises dont l'effectif moyen entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre 1977 sera supérieur d'au moins 5 % à celui de la période correspondante de 1976.

Le Sénat a rétabli le bénéfice de cette disposition pour les entreprises de plus de 10.000 salariés qui, sans atteindre le pourcentage de 5 %, augmenteraient toutefois leur effectif moyen d'au moins 500 unités.

\*  
\*\*

*La commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat.*

### *Article 3 bis (nouveau).*

Cet article additionnel a été introduit au Sénat, à l'initiative de M. Descours Desacres, par un amendement n° 10.

Il tend à étendre à l'ensemble des immobilisations corporelles les dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1975 pour les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les cas d'apports, de scissions ou de fusions de société.

Dans la législation actuelle, aucune disposition ne concerne en effet les immobilisations non passibles de la taxe foncière alors que, pour les opérations réalisées à partir de 1976, la valeur locative des immobilisations passibles de cette taxe « ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente » (art. 16-2 de la loi du 25 juillet 1975).

Cette règle de l'évaluation aux deux tiers pour les immobilisations passibles de la taxe foncière figurait dans le projet de loi initial, dont est issue la loi de 1975. Le Gouvernement la justifiait ainsi :

« Les valeurs locatives des immobilisations industrielles acquises à la suite d'apports ou de fusions de sociétés sont déterminées à partir de la valeur d'apport. Mais, comme cette valeur est très souvent inférieure au prix de revient d'origine, cette solution entraîne dans certains cas une minoration très sensible des évaluations correspondantes. Pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des collectivités locales et améliorer la répartition de la charge fiscale, il est proposé de fixer une valeur minimale égale aux deux tiers de l'ancienne valeur locative ».

M. Descours Desacres estime que le même raisonnement vaut pour les immobilisations non passibles de la taxe foncière, lesquelles peuvent être considérablement réduites par les opérations comptables réalisées lors de ces transferts d'actifs et cela, puisqu'on se trouve dans le cadre d'un impôt de répartition, au détriment des autres entreprises de la localité. Il propose donc que la règle selon laquelle l'évaluation des actifs ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur retenue l'année précédente soit étendue à toutes les immobilisations.

Le Ministre s'est opposé à cet amendement en indiquant que — sous couvert de porter remède à quelques injustices — il allait créer des difficultés insurmontables et rendre la loi inapplicable. Alors que la prise en compte des immobilisations à leur valeur comptable constitue un des progrès essentiels de la taxe professionnelle, l'amendement de M. Descours Desacres ramènerait, selon le Ministre, « à des systèmes antérieurs, parfaitement inéquitables », en obligeant les entreprises à tenir deux bilans : l'un pour l'impôt sur les sociétés, l'autre pour la taxe professionnelle.

\*  
\*\*

*La commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

I. — La cotisation de la taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

II. — En vue de réduire la charge résultant, pour l'Etat, de l'application du I, il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

Art. 2.

Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

*(Alinéa sans modification.)*

Pour 1978, le plafond ainsi déterminé variera proportionnellement à l'évolution de la valeur locative des immobilisations corporelles visée au deuxième alinéa de l'article 3-I de la loi du 29 juillet 1975 par rapport à celle qui aurait été la leur dans les conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise en 1976.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

Article premier.

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

Art. 2.

*(Texte adopté par le Sénat.)*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.

... d'au moins 5 % ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen...

Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés, réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure au deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion.

Art. 3 bis (nouveau).

*Article supprimé.*

## TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Article premier.

I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

II. — En vue de réduire la charge résultant, pour l'Etat, de l'application du I, il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

### Art. 2.

Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.

.....

### Art. 3 bis.

Supprimé.